Département des Landes Canton de Parentis en Born Commune de Sanguinet

Décision du maire

Objet : occupation du domaine privé communal – entreprise Un goût de paradis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-16.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Vu la demande présentée par Yoan Specia, dirigeant de l'entreprise Un goût de paradis domiciliée 7 bis rue Gaston de Foix 33260 La Teste de Buch, pour la tenue d'un stand dans le village restauration du festival Jazz in Sanguinet,

Considérant l'appel à candidature réalisé par l'Office de Tourisme des Grands Lacs auprès de prestataires pour des stands de restauration rapide lors de l'édition 2024 du festival Jazz in Sanguinet,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1 : d'accorder un emplacement dans le village restauration du festival Jazz in Sanguinet 2024 à Monsieur Yoan Specia, dirigeant de l'entreprise Un goût de paradis domiciliée 7 bis rue Gaston de Foix 33260 La Teste de Buch, SIRET n° 949 052 344 000 15, pour l'exploitation d'une activité de restauration rapide les 18, 19 et 20 juillet 2024. Cette occupation donne lieu au paiement d'un montant forfaitaire de 300 euros pour la période concernée.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 1er juillet 2024.

Le Maise

Fablen Laipé

Décision rendue exécutoire après télétransmission n°040_214002876-20240701-2024_43 26 e - Au

Et publication ou notification le : 1207 20 24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr